



POUVOIR JUDICIAIRE

C/11816/2023

ACJC/17/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU LUNDI 15 JANVIER 2024**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 15 août 2023,

et

**SOCIETE IMMOBILIERE B**\_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_, intimée, représentée par [la régie immobilière] **C**\_\_\_\_\_.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 janvier 2024

---

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/704/2023 du 15 août 2023 aux termes duquel le Tribunal des baux et loyers, statuant par voie de procédure sommaire, a condamné A\_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec lui l'appartement n° 1\_\_\_\_\_ de 3 pièces au 2ème étage de l'immeuble sis 2\_\_\_\_\_ à Genève avec pour dépendance une cave n° 3\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), autorisé SOCIETE IMMOBILIERE B\_\_\_\_\_ SA à requérir l'évacuation par la force publique de A\_\_\_\_\_ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), condamné A\_\_\_\_\_ à verser à SOCIETE IMMOBILIERE B\_\_\_\_\_ SA la somme de 9'716 fr. 75 avec intérêts à 5% l'an dès le 16 avril 2023 (ch. 3), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4) et dit que la procédure était gratuite (ch. 5);

Vu le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 2 du dispositif de ce jugement, concluant à ce qu'un sursis à l'exécution lui soit accordé jusqu'à la fin de mois de septembre 2023;

Vu la réponse de SOCIETE IMMOBILIERE B\_\_\_\_\_ SA, concluant au rejet du recours;

Considérant, **EN DROIT**, que la voie du recours est ouverte contre la décision du Tribunal relative à l'exécution de l'évacuation (art. 309 let. a et 319 let. a CPC);

Que selon l'art. 241 CPC, une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (al. 2) et le tribunal raye l'affaire du rôle (al. 3);

Qu'en vertu de l'art. 242 CPC, si la procédure devient sans objet pour d'autres raisons, la cause est rayée du rôle;

Qu'en l'espèce, seules les mesures d'exécution ont été remises en cause par A\_\_\_\_\_, de sorte que seule la voie du recours est ouverte;

Que le recours, interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi est recevable (art. 321 al. 1 et 2 CPC);

Que le recourant s'est limité à conclure à l'octroi d'un sursis pour l'exécution à fin septembre 2023;

Que cette échéance étant dépassée, le recours est devenu sans objet, la Cour étant liée par les conclusions du recourant (art. 58 CPC);

Qu'en conséquence la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

**A la forme :**

Déclare recevable le recours interjeté le 12 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/704/2023 rendu le 15 août 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/11816/2023.

**Au fond :**

Constate que le recours est sans objet.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Nevena PULJIC, Madame Cosima TRABICHET-CASTAN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;*

*RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*